D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2020-019	R-4091-2019	18 février 2020

PRÉSENTS :

François Émond
Louise Rozon
Simon Turmel
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les modifications au texte des *Conditions de service* et sur les demandes de paiement de frais des intervenants

Demande relative à la conversion du réseau autonome d'Inukjuak à l'énergie renouvelable

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par Mes Simon Turmel, Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par Me André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Me Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par Me Hélène Sicard.

1. INTRODUCTION

[1] Le 28 juin 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 al. 1 (1°), 48, 49, 52.1 et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande relative à la conversion du réseau autonome d'Inukjuak à l'énergie renouvelable (la Demande).

[2] Le 9 juillet 2019, la Régie rend sa décision D-2019-079[2] portant sur la parution de l'avis public et sur l'échéancier de traitement du dossier.

[3] Le 28 août 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-104[3] portant, notamment, sur le cadre d'examen du dossier et sur les demandes d'intervention.

[4] L'audience a lieu les 30 et 31 octobre ainsi que le 1er novembre 2019, date à laquelle la Régie entame son délibéré.

[5] Entre le 5 novembre et le 6 décembre 2019, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ, SÉ-AQLPA et l'UC font parvenir leur demande de paiement de frais.

[6] Le 12 décembre 2019, le Distributeur transmet ses commentaires sur les demandes de paiement de frais de la FCEI, du ROEÉ et de SÉ-AQLPA[4].

[7] Le 17 décembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-173[5], par laquelle elle approuve le contrat d'approvisionnement en électricité conclu avec Innavik Hydro S.E.C. (le Contrat). Elle approuve également l'instauration et l'application, à compter du 1er décembre 2022, du *Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak* (le Tarif), ainsi que la stratégie tarifaire qui y est associée. Elle réserve toutefois sa décision finale quant à la fixation du Tarif, jusqu'à l'obtention des informations requises à cette fin du Distributeur. La Régie approuve aussi les modifications à l'article 9.7.5 des *Conditions de service*, à compter du 1er avril 2020, afin que cet article cesse de s'appliquer aux

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 Décision D-2019-079.
3 Décision D-2019-104.
4 Pièce B-0050.
5 Décision D-2019-173.

abonnements admissibles au Tarif avant le début de la conversion des systèmes de chauffage.

[8] Le 23 décembre 2019, SÉ-AQLPA réplique aux commentaires du Distributeur sur sa demande de paiement de frais[6]. L'intervenant demande également à la Régie d'instituer une phase 2 au présent dossier[7].

[9] Le 16 janvier 2020, le Distributeur commente certains éléments de la correspondance de SÉ-AQLPA, datée du 23 décembre 2019, dont le souhait de tenir une phase 2 au présent dossier[8].

[10] Le 23 janvier 2020, le Distributeur dépose, dans leurs versions française et anglaise, les modifications apportées au texte des *Conditions de service* reflétant la décision D-2019-173, sous la forme d'un addenda à paraître pour une entrée en vigueur au 1er avril 2020. Il dépose également les informations requises relativement à la procédure pour fixer le nouveau Tarif[9].

[11] Le 28 janvier 2020, l'UC dépose une demande de paiement de frais corrigée.

[12] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les modifications au texte des *Conditions de service* et sur les demandes de paiement de frais des intervenants. Elle se prononcera ultérieurement sur la procédure pour fixer le nouveau Tarif et sur la demande d'instituer une phase 2 au présent dossier.

---

6 Pièce C-SÉ-AQLPA-0012.
7 Pièce C-SÉ-AQLPA-0013.
8 Pièce B-0051.
9 Pièce B-0054.

2. MODIFICATIONS AU TEXTE DES *CONDITIONS DE SERVICE*

[13] La Régie a pris connaissance des modifications apportées aux versions française et anglaise de l'article 9.7.5 des *Conditions de service* présentées à l'annexe A de la pièce B-0054[10], sous forme d'un addenda à paraître.

[14] La Régie juge que ces modifications sont conformes aux instructions données dans sa décision D-2019-173 et les approuve.

[15] **En conséquence, la Régie approuve le texte de l'article 9.7.5 des *Conditions de service*, dans ses versions française et anglaise, présentées à l'annexe A de la pièce B-0054 sous forme d'addenda et fixe au 1er avril 2020 la date de son entrée en vigueur.**

3. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

Cadre juridique

[16] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[17] L'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[11] (le Règlement) prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais.

[18] Le Règlement et le *Guide de paiement des frais 2012*[12] (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

---

10 Pièce B-0054, p. 7 à 10.
11 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.
12 *Guide de paiement des frais 2012*.

Frais octroyés au présent dossier

[19] Le Distributeur indique qu'il s'en remet à la Régie quant à l'utilité des interventions et au caractère raisonnable des frais réclamés par les intervenants. Il soumet néanmoins des commentaires à l'égard des frais réclamés par la FCEI, le ROEÉ, et SÉ-AQLPA. Il constate qu'un nombre important d'heures réclamés par les avocats de ces intervenants et s'interroge sur le caractère raisonnable des frais réclamés à cet égard. SÉ-AQLPA réplique à ces commentaires.

[20] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide. Enfin, elle prend en considération le respect, par les intervenants, des commentaires qu'elle a formulés sur les demandes d'intervention dans sa décision procédurale D-2019-104.

[21] La Régie précise aux intervenants que le nombre d'heures d'audience a été établi à 12,5 heures et que par conséquent, les frais réclamés pour la partie « heures d'audience » ont été ajustés.

[22] **La Régie juge que les participations de l'AHQ-ARQ, de la FCEI, du GRAME et de l'UC ont été utiles à ses délibérations et que les frais réclamés par ces intervenants sont raisonnables compte tenu des enjeux traités. Elle leur octroie ainsi la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.**

ROEÉ

[23] Le ROEÉ réclame des frais de 32 502,20 $.

[24] La Régie note que l'ensemble des intervenants réclame des frais inférieurs à leur budget de participation, soit une réduction moyenne d'environ 30 %. Le ROEÉ réclame quant à lui des frais supérieurs de 8,8 % par rapport à son budget de participation. Il explique que cet écart est principalement attribuable au travail supplémentaire de l'avocat afin de répondre aux commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention qui

auraient eu pour effet de restreindre l'examen règlementaire des modalités du Contrat et de la construction d'une nouvelle centrale thermique de réserve[13].

[25] La Régie juge que la contribution du ROEÉ au dossier a été partiellement utile.

[26] Dans le cadre du présent dossier, il était nécessaire de vérifier si le projet de conversion du réseau d'Inukjuak à l'énergie renouvelable proposé était conforme aux orientations de la stratégie de conversion des réseaux autonomes approuvée par la Régie dans sa décision D-2017-140[14], soit :

- techniquement réalisables;
- économiquement rentables;
- acceptables d'un point de vue environnemental;
- accueillies favorablement par la communauté.

[27] Or, une grande partie de la preuve du ROEÉ a porté sur la remise en cause des choix techniques et de la filière énergétique du projet sans démontrer que ses propositions seraient acceptées par la Communauté. De plus, il y a eu une certaine confusion dans la preuve de l'intervenant concernant les dommages environnementaux associés au projet et qui ont déjà fait l'objet d'un examen environnemental. Enfin, la Régie juge que le débat soulevé par le ROEÉ entourant la légalité du Contrat a été de peu d'utilité.

[28] **En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer au ROEÉ un montant de 20 000 $, taxes incluses.**

SÉ-AQLPA

[29] SÉ-AQLPA réclame des frais de 36 983,90 $.

[30] La Régie juge que la participation de SÉ-AQLPA a été utile à ses délibérations, mais considère que les frais réclamés sont élevés compte tenu des enjeux traités. En effet, l'intervenant présente le nombre d'heures total (145 heures) le plus élevé comparativement à ceux des autres intervenants.

---

13 Pièce C-ROEÉ-0023.

14 Dossier R-3986-2016, décisions D-2017-140 et D-2017-140R.

[31] **En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer à SÉ-AQLPA un montant de 25 000 $, taxes incluses.**

[32] Le tableau suivant fait état des frais réclamés, des frais admissibles et des frais octroyés. Les frais réclamés et jugés admissibles totalisent 145 388,16 $, incluant les taxes. Les frais octroyés, incluant les taxes, totalisent 122 323,02 $.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS
(EN $ ET TAXES INCLUSES)

Intervenant	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
AHQ-ARQ	18 918,53	18 918,53	18 918,53
FCEI	30 523,00	29 701,38[15]	29 701,38
GRAME	17 379,37	17 379,37	17 379,37
ROEÉ	32 502,20	32 351,21[16]	20 000,00
SÉ-AQLPA	36 983,90	35 713,93[17]	25 000,00
UC	11 323,74	11 323,74	11 323,74
Total	**147 630,74**	**145 388,16**	**122 323,02**

[33] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le texte de l'article 9.7.5 des *Conditions de service*, dans ses versions française et anglaise, présentées à l'annexe A de la pièce B-0054 sous forme d'un addenda et **FIXE** au **1er avril 2020** la date de son entrée en vigueur;

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

---

15 Ajustement des heures d'audience et correction des frais d'hébergement reliés au 28 octobre 2019.
16 Ajustement des heures d'audience.
17 Ajustement des heures d'audience.

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

François Émond
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur